

*Information gouvernementale*

publiquement et de façon à permettre la consultation et la participation des personnes en cause. Voilà quel est le noyau de certaines déceptions, voilà pourquoi on se demande s'il est possible de gouverner une démocratie. Le gouvernement a la responsabilité, comme les parlementaires, de faire participer le public quand il faut prendre des décisions graves. Si chaque fois que nous voulons ainsi agir, nous nous heurtons à des cotes comme: «confidentiel», «opinion juridique», «pour lecture seulement» et «très secret», notre tâche est sérieusement entravée. Dans ce cas, les échanges entre électeur et gouvernement que permettent les campagnes électorales ne suffisent pas à assurer l'harmonie et la compréhension: il faut des échanges suivis. Le monde est un théâtre où les deux vilains—j'ai déjà employé ces termes—la déshumanisation et la dépersonnalisation obligent plus que j'ai jamais le pouvoir législatif à comprendre l'objectif essentiel des politiques gouvernementales pour ensuite les communiquer au public.

● (1730)

Je m'excuse d'avoir été si long. A mon avis, il ne suffit pas de répéter sans cesse—et, là aussi, je suis coupable—avec une régularité ennuyante des slogans comme «accès à tous» ou «privilège de l'exécutif». Nous devons aller plus loin que les slogans. Nous devons éviter ce que Harold Laski a déjà qualifié «d'incompétence achevée du spécialiste», cette étroitesse de vue qui accompagne souvent l'immersion dans un programme ou un domaine politique. Une prise de décision féconde doit allier la largeur de vue à la connaissance technique. D'une manière générale, la formation des techniciens de l'information ne leur permet pas de se dégager de leur cadre social et politique étroit. Ce devrait être le cas de tous les députés; autrement chacun des 264 députés de la Chambre pourrait rester dans son bureau sans jamais aller soit à Halifax ou à Nanaimo, ou à n'importe quel autre endroit, et se concentrer sur un sujet. Le danger est que les spécialistes n'entendent peut-être jamais les représentants élus parler des réalités des décisions mêmes qu'ils doivent prendre même de celles qui affectent ces spécialistes eux-mêmes.

Je suis le dernier à critiquer la fonction publique. Je ne vais pas reprendre les louanges souvent répétés. A mon avis, notre fonction publique est excellente mais je pense que même les meilleurs fonctionnaires admettent la nécessité d'une information soutenue provenant de ce que le poète appelle «le cœur du pays», car c'est là que se trouvent les obsessions et les problèmes. Il faut que le flux des échanges soit constant. Notre recherche de l'information est handicapée par un système de classification trop élaboré.

Mon avis de motion n'a à peu près rien à voir avec l'histoire d'une lettre. La lettre a été communiquée à la presse grâce à une fuite qui s'est produite au bureau du ministre. A maintes reprises, j'ai recommandé au gouvernement d'agir sans détours en diffusant l'information. Car une fois informé, je crois que le public acceptera plus facilement certaines politiques du gouvernement. C'est sans doute ce que le gouvernement désire avec le plus de ferveur.

[Français]

**M. Gilles Marceau** (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le président, je voudrais remercier mon honorable ami de Fundy-Royal (M. Fairweather) de la façon tout à fait intéressante avec laquelle il a présenté le problème. Il comprendra cependant qu'il a déjà obtenu une réponse du ministre à l'effet que le document dont il demande la production contient un avis

[M. Fairweather.]

juridique, et connaissant son expérience et sa compétence en la matière, je pense qu'il approuve fort bien le gouvernement de ne pas accéder à sa demande.

Le ministre de la Justice (M. Lang) s'est opposé à la motion portant production de copie d'une lettre qu'il a adressée, le 21 octobre 1974, au secrétaire d'État du Canada (M. Faulkner), au sujet d'une subvention à un groupe de femmes de Saskatoon, parce que, conformément à une pratique bien établie, les avis des conseillers juridiques de la Couronne sur des questions de politique du gouvernement étant inclus dans la catégorie des documents confidentiels, on a généralement refusé de lui communiquer ce genre de choses. Je me réfère, à ce sujet, à la page 272 de la 17<sup>e</sup> édition de *Parliamentary Practice*, de May, ainsi qu'à la page 338 du *Précis de procédure parlementaire* de Bourinot.

Cette ligne directrice qui régit les avis de motions portant production de documents a été énoncée par le gouvernement, et publiée en appendice dans le *hansard* du 15 mars 1973, à la page 2288. Le fait que dans le cas présent la totalité ou une partie des documents qui renferment cette opinion ait pu être mise à la disposition des media d'information ne constitue pas une raison valable pour rompre avec les traditions, qui veulent que de tels documents confidentiels ne soient pas divulgués. Si de tels documents devaient être assujettis à l'obligation de divulgation, la liberté d'expression ou la franchise qui sont essentielles à la bonne conduite des affaires de l'État seraient gravement compromises, et l'exercice de la charge de guider les ministres de la Couronne en serait paralysée.

Le 10 décembre 1945, un député a présenté une motion portant production de copie de tous les arrêtés en conseil, avis juridiques, correspondance et autres documents en possession de divers ministères relativement à l'enquête sur les demandes de dommages-intérêts à la suite de l'explosion au dépôt de poudre de la marine à Bedford Bassin. Le ministre, M. Mahew, avait répondu que les négociations se poursuivaient, et qu'il était impossible de donner à l'honorable député une réponse complète. Il pouvait donner des renseignements spécifiques, mais il faudrait plusieurs mois pour donner des renseignements complets. Il demandait alors que la motion soit retirée. M. St. Laurent, ministre de la Justice, ajoutait que son ministère se refusait à déposer le texte d'opinions juridiques transmises à d'autres ministères. Ce serait une dérogation manifeste au principe du secret professionnel entre un client et son avocat. Si c'était le client qui devait déposer une opinion qu'il a reçue, il en serait peut-être autrement, mais il n'aimerait pas qu'on en conclue que, lorsqu'un ministère du gouvernement consulte le ministère de la Justice, ce dernier ne respecte pas à l'égard de ces opinions le principe du secret professionnel, qui règne dans tous les domaines à l'égard des rapports qui existent entre un client et son avocat. Il y eut discussion sur la question de savoir si la motion devait être rayée. L'Orateur déclara qu'une demande de document n'étant pas débattable, il n'est pas permis d'en appeler au Règlement à son sujet.

● (1740)

Afin de donner quelques minutes à mes confrères pour dire quelques mots à ce sujet, je voudrais tout simplement préciser que j'ai été impressionné par les arguments apportés par mon collègue en ce qui a trait à la disponibilité d'information pour les députés.

Je pense qu'il a raison. Le travail du député devrait être considéré comme privilégié en un sens, et peut-être devrait-il avoir accès à plus d'information qu'actuellement. D'autre part, si souvent la confidentialité et l'intérêt